

-.K.H.-  
Territoire du  
RUANDA - URUNDI  
Gebied

WIGALI

le 16 Mars 1953.-  
den

N° .....

N° 1.205/ W.O.I. 4.-

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n° .....

Antwoord op nr

du ..... 19 .....

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Recrutement W.O.I.  
COBELMIN.

TRANSMIS copie pour information à Monsieur le  
Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi  
à USUMBURA .-

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur l'Administrateur de Territoire à KISENYI.
  - Monsieur l'Administrateur de Territoire à NYANZA.
  - ✓ Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGERI.
- en les priant de trouver en annexe une expédition de  
la licence de recrutement octroyée à Monsieur FERREIRA  
et de veiller à ce que le recrutement s'effectue dans  
les conditions prévues par la loi.

Pour le Résident du Ruanda, en route,  
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

A Monsieur FERREIRA

à KISENYI .-

8461 W.O.I. 1  
17.3.53

Monsieur ,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que suivant licence  
de recrutement du 10.3.1953, je vous autorise à recruter durant  
l'année 1953 :

200 travailleurs en territoire de Kisenyi.

100 travailleurs en territoire de Nyanza.

100 travailleurs en territoire de Ruhengeri.

Veillez trouver en annexe la licence de recrutement  
précitée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considé-  
ration distinguée.

Pour le Résident du Ruanda, en route,  
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

sé/- D. VAUTHIER.-

Ruhengeri



11434

LICENCE DE RECRUTEMENT

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941.

Monsieur PEREIRA G., Colon à KISENYI, agissant pour le compte de la SOCIETE " COBEL IN", est autorisé à recruter dans les territoires du RUANDA, à désigner par le Résident du RUANDA, cinq cents travailleurs mariés qui devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants DIX pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.-

Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois sera toutefois interdit. La même interdiction existe pour les femmes ayant accouché depuis moins de trois mois.-

Les travailleurs seront employés dans les exploitations de la dite SOCIETE, situées principalement dans les Territoires de SHAHUNDA et LUBUTU.-

La durée de leur absence ne pourra dépasser trois ans.-

Les prescriptions de l'Ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées. Toutefois, par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite Ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-variolique et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection vaccinale.-

Le présent permis est valable pour 1953.-

Usumbura, le 10 mars 1953.-

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ff.,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
A. CLAEYS BOUUAERT.-  
sé./ A. CLAEYS BOUUAERT.-

---

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.-

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du RUANDA-URUNDI d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du RUANDA-URUNDI engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.